

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail



LIGUE DES JEUNES LEADERS DE L'IFFOU

— LJLI —

STATUTS

*Conformes à l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024
relative à l'Organisation de la Société civile en République de Côte d'Ivoire*

Fondée à : **DAOUKRO**

Le : **LE 23 AOÛT 2024**

LA LIGUE DES JEUNES LEADERS DE L'IFFOU

PRÉAMBULE

Conformément à l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative aux associations, les soussignés ont convenu d'établir les statuts d'une association régie par lesdites dispositions légales.

Les tensions de 2020 qui ont secoué la région de l'Iffou nous poussent à reconnaître que la jeunesse peut jouer un rôle important dans la prévention et la résolution des conflits. À cet effet, la Ligue des Jeunes Leaders de l'Iffou s'engage à outiller et mobiliser les jeunes afin qu'ils deviennent des acteurs actifs de la paix, de la sécurité et de la cohésion sociale. Elle œuvre à travers des actions de dialogue, de médiation communautaire, d'éducation à la citoyenneté et à la culture de la paix. Par ailleurs, la Ligue sensibilise les jeunes à l'usage responsable des réseaux sociaux et les engage à lutter contre la désinformation, la haine en ligne et les discours de division, afin de promouvoir un environnement numérique sain, constructif et respectueux de la dignité humaine.

C'est dans ce contexte qu'est née, dès 2022, l'idée de créer la Ligue des Jeunes Leaders de l'Iffou (LJLI), sous l'impulsion de trois jeunes leaders engagés et visionnaires : KRA Konan Rodolphe, KANGA Kouao Célestin et TOLLAH Fréjus. Conscients du potentiel considérable de la jeunesse et préoccupés par sa faible participation aux initiatives de développement de la région de l'Iffou et de la Côte d'Ivoire en général, ils ont entrepris de mettre en place une organisation capable de fédérer, former et mobiliser les jeunes autour des valeurs de leadership, de citoyenneté, de responsabilité et d'engagement communautaire.

La Ligue des Jeunes Leaders de l'Iffou (LJLI) se veut ainsi un cadre d'expression, d'apprentissage et d'action destiné à promouvoir le leadership des jeunes et à renforcer leur contribution au développement local et national. Elle ambitionne de développer chez les jeunes les compétences nécessaires pour devenir des acteurs de changement, capables d'identifier les défis de leur environnement et de proposer des solutions innovantes et durables.

À travers ses programmes, ses formations, ses actions de sensibilisation et ses initiatives communautaires, la LJLI œuvre à renforcer l'accès des jeunes à l'information, à favoriser leur autonomisation et à promouvoir leur participation effective à la vie économique, sociale, culturelle et citoyenne. Elle place au cœur de son action les valeurs de solidarité, d'excellence, d'intégrité, de paix, de responsabilité et de service à la communauté.

Convaincue que le développement durable ne peut être atteint sans une jeunesse engagée, informée et responsabilisée, la Ligue des Jeunes Leaders de l'Iffou entend contribuer activement à l'émergence d'une génération de leaders capables d'impulser des transformations positives au sein de la région de l'Iffou et de la Côte d'Ivoire tout entière.

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée :

LIGUE DES JEUNES LEADERS DE L'IFFOU

*en abrégé : **LJLI***

Cette association est régie par l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société civile en République de Côte d'Ivoire, ainsi que par les présents statuts et, le cas échéant, par son règlement intérieur.

Les membres de la LJLI s'engagent à se conformer aux dispositions de ladite Ordonnance et de tout texte législatif ou réglementaire pris pour son application ou la modifiant.

Article 2. Objet

La LJLI est une association à but non lucratif et apolitique ayant pour objet :

- De promouvoir le leadership, le civisme et l'engagement citoyen au sein de la jeunesse de la région de l'Iffou ;
- De renforcer l'accès des jeunes à l'information, à la formation et aux opportunités de développement personnel et professionnel ;
- De contribuer à la prévention et à la résolution des conflits ;
- De promouvoir la paix, la sécurité et la cohésion sociale ;
- De lutter contre la désinformation et de sensibiliser à l'utilisation responsable des réseaux sociaux et des technologies numériques.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est établi à Daoukro, dans la région de l'Iffou, République de Côte d'Ivoire.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Bureau Exécutif ratifiée par l'Assemblée Générale. Tout changement de siège fera l'objet d'une déclaration modificative auprès des autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, l'association dispose, outre son siège social, d'une adresse postale, d'un numéro de téléphone et d'une adresse électronique, et se dote, dans la mesure du possible, d'un site internet :

Article 4. Durée

La durée de l'association est indéterminée. Elle prend effet à compter de la date de sa déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, conformément à l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024.

Article 5. Zone d'intervention

La LJLI exerce ses activités principalement dans la région de l'Iffou et peut étendre ses actions sur l'ensemble du territoire national de la République de Côte d'Ivoire, ainsi qu'à l'international dans le cadre de partenariats dûment autorisés.

TITRE II : MEMBRES

Article 6. Composition

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- Membres actifs : toute personne physique de nationalité ivoirienne ou résidant régulièrement en Côte d'Ivoire, âgée de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, adhérant aux objectifs de l'association et s'acquittant de sa cotisation annuelle.
- Membres sympathisants : toute personne soutenant les activités de l'association sans en être membre actif. Ils participent aux activités sans disposer du droit de vote.
- Membres d'honneur : personnalités désignées par le Bureau Exécutif en reconnaissance de services éminents rendus à la cause de la jeunesse ou au développement de la région.

Article 7. Conditions d'adhésion

Pour être membre actif de la LJLI, il faut :

- Être âgé de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans à la date de la demande d'adhésion ;
- Adhérer aux valeurs et aux objectifs de l'association tels que définis aux présents statuts ;
- Présenter un formulaire d'adhésion dûment rempli, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une photo d'identité ;
- S'acquitter des frais d'inscription et de la première cotisation annuelle ;
- Obtenir l'agrément du Bureau Exécutif.

Article 8. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire adressée par écrit au Président ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation **mensuelle** dans un délai de trois (3) semaines suivant l'échéance, après mise en demeure restée sans effet ;
- La radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave, après respect de la procédure contradictoire prévue au règlement intérieur ;
- La perte des conditions d'éligibilité, notamment le dépassement de la limite d'âge de trente-cinq (35) ans.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation ni à aucune part du patrimoine de l'association.

Article 9. Cotisations

Le montant des cotisations **mensuelle** est fixé chaque mois par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif. Il peut être différencié selon les catégories de membres.

Les modalités de paiement sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 10. Organes de l'association

La LJLI est administrée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG), organe délibérant et souverain ;
- Le Bureau Exécutif (BE), organe exécutif et de direction ;
- Le Comité de Contrôle (CC), organe de contrôle ;
- Le Président, représentant légal ;
- Le Conseil des Sages, organe consultatif ;
- Les Commissions Spécialisées, organes opérationnels.

Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, nul ne peut exercer cumulativement des fonctions au sein de l'organe exécutif et de l'organe de contrôle.

Article 11. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle se tient au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président.

L'AGO est compétente pour :

- Entendre et approuver les rapports moral et financier du Bureau Exécutif, ainsi que le rapport du Comité de Contrôle ;
- Délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Élire les membres du Bureau Exécutif et du Comité de Contrôle ;
- Fixer le montant des cotisations et des frais d'inscription ;
- Approuver les modifications au règlement intérieur.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié (1/2) des membres actifs à jour de cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans les quinze (15) jours, et l'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre actif dispose d'une voix. Il est possible de se faire représenter par un autre membre actif, dans la limite d'une (1) procuration par membre présent.

Article 12. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment par le Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs.

Elle est seule compétente pour statuer sur :

- La modification des présents statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- La fusion avec une autre association ;
- Toute question excédant les pouvoirs du Bureau Exécutif.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Un quorum des deux tiers (2/3) des membres actifs est requis pour la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les quinze (15) jours ; l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions restant soumises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 13. Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe de direction et d'administration de l'association. Il est composé des membres suivants, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;

- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) Général(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Commissaire Aux Comptes ;
- Un(e) Commissaire Aux Comptes Adjoint(e) ;
- Des Coordonnateurs Départementaux ;
- Un(e) Chargé(e) de Communication et des Relations Publiques.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) seule fois. Ils doivent être membres actifs en règle de cotisation au moment de l'élection.

Le Bureau Exécutif se réunit au minimum une (1) fois par mois sur convocation du Président. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Il délibère valablement à la majorité de ses membres.

Conformément à l'article 30 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, le Bureau Exécutif veille, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans sa composition.

Article 14. Le Président

Le Président est le représentant légal de l'association. À ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom dans tous les actes de la vie civile. Il assure notamment :

- La présidence des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- La signature de tous les actes et documents engageant l'association ;
- L'ordonnancement des dépenses, conjointement avec le Trésorier ;
- La représentation de l'association auprès des autorités administratives, judiciaires et des partenaires ;
- La veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Élection

Le Président est élu au suffrage direct par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret, parmi les membres actifs en règle de cotisation. Pour être candidat, tout membre doit remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif de la LJLI depuis au moins deux (2) ans à la date du scrutin ;
- Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans révolus ;
- Jouir de ses droits civils et civiques ;

- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des deux (2) années précédant la candidature ;
- Avoir déposé sa candidature par écrit auprès du Secrétaire Général au moins sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête, et la majorité simple des suffrages exprimés suffit pour être élu.

Durée et renouvellement du mandat

Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) seule fois. Nul ne peut exercer la fonction de Président pour plus de deux (2) mandats consécutifs. À l'expiration de ses mandats, il ne peut se porter à nouveau candidat qu'après un délai d'au moins un (1) mandat.

Vacance et intérim

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président délègue ses pouvoirs au Vice-Président. En cas de vacance définitive de la présidence pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président assure l'intérim et le Bureau Exécutif convoque une Assemblée Générale dans un délai de soixante (60) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration courante de l'association. Il assure notamment :

- La rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions ;
- La tenue du registre des membres et des archives de l'association ;
- La préparation des convocations et de l'ordre du jour ;
- La correspondance officielle de l'association ;
- Les démarches administratives, notamment les déclarations légales auprès des autorités compétentes.

Article 16. Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière et comptable de l'association. Il assure notamment :

- La tenue des livres de comptes et la gestion des fonds de l'association ;
- Le recouvrement des cotisations et des ressources de l'association ;
- L'exécution des dépenses autorisées, conjointement avec le Président ;
- La préparation des rapports financiers semestriels et annuels ;

- La présentation du rapport financier à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Toute dépense dépassant un seuil fixé par le règlement intérieur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau Exécutif.

Article 17. Le Conseil des Sages

Le Conseil des Sages est un organe consultatif composé de trois (3) à sept (7) personnalités reconnues pour leur expérience et leur engagement en faveur de la jeunesse et du développement de la région de l'Iffou.

Les membres du Conseil des Sages sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne peuvent être membres du Bureau Exécutif.

Le Conseil des Sages a pour missions de conseiller le Bureau Exécutif, de veiller au respect des valeurs fondatrices de l'association, et de contribuer à la résolution amiable des litiges internes.

Article 18. Le Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle est l'organe de contrôle de l'association, institué conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société civile.

Il est composé de trois (3) membres actifs, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois. Les membres du Comité de Contrôle ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau Exécutif.

Le Comité de Contrôle a pour missions :

- De vérifier la régularité de la gestion administrative et financière de l'association ;
- De contrôler la conformité des actes du Bureau Exécutif aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- De présenter un rapport de contrôle à chaque Assemblée Générale Ordinaire, préalablement à l'approbation des comptes.

Le Comité de Contrôle peut se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission. Il peut assister, à titre consultatif, aux réunions du Bureau Exécutif.

Article 19. Ressources de l'association

Conformément à l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles et les droits d'adhésion des membres ;
- Les dons manuels et les legs de toute nature, sous réserve des autorisations requises ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics ;
- Les contributions et financements de partenaires privés, nationaux ou internationaux ;
- Les produits des manifestations, formations et activités organisées par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ou dans un établissement financier agréé, ouvert au nom de l'association.

Article 20. Exercice comptable et contrôle

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. À titre exceptionnel, le premier exercice s'étend de la date de fondation au 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'association sont arrêtés annuellement par le Trésorier et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, après examen du Comité de Contrôle. L'Assemblée Générale peut en outre désigner un commissaire aux comptes ou un auditeur externe pour vérifier les comptes de l'exercice.

Tout membre actif peut, sur demande écrite, consulter les documents comptables et financiers de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Conformément à l'article 48 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, l'association transmet chaque année, au plus tard le 31 mars, à l'autorité administrative territorialement compétente, un rapport général de ses activités de l'exercice écoulé, accompagné, le cas échéant, des rapports spéciaux qui lui sont demandés.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 21. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Toute modification statutaire fera l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024.

Article 22. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs et la décision doit être adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'affectation des biens de l'association, conformément aux dispositions légales en vigueur. L'actif net, après apurement du passif, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les membres ne peuvent se partager les biens de l'association.

Article 23. Déclaration et publicité

Conformément à l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, les présents statuts seront déposés auprès de l'autorité administrative compétente dans le ressort territorial du siège de l'association.

Conformément à l'article 17 de ladite Ordonnance, l'association s'engage à faire connaître, dans le délai d'un (1) mois suivant leur survenance, à l'autorité administrative territorialement compétente, tout changement survenu dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification de ses statuts. Ces changements et modifications sont, en outre, consignés dans un registre présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires sur réquisition.

Les présents statuts seront publiés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau Exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser les présents statuts et à régir le

fonctionnement interne de l'association. Il est remis à chaque membre lors de son adhésion.

Article 25. Litiges

Tout différend relatif à l'application des présents statuts ou au fonctionnement de l'association est soumis en premier lieu à une tentative de conciliation amiable par le Conseil des Sages.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige peut être soumis à l'Assemblée Générale. En dernier ressort, les tribunaux compétents de la République de Côte d'Ivoire sont seuls compétents pour connaître de tout litige lié à l'association.

SIGNATURES

Les soussignés certifient avoir pris connaissance des présents statuts et les avoir adoptés librement et volontairement lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, les présents statuts sont établis et signés en trois (3) exemplaires originaux par le Président et le Secrétaire Général.

Fait à :

Le :

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

KRA KONAN RODOPHE

KOIKOU YAO XAVIER